

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

Luxembourg, le 7 janvier 2015

A tout établissement de crédit et
entreprise d'investissement
initiateur d'une titrisation
classique¹ ou d'une titrisation
synthétique² (« **établissement
initiateur** »)

CIRCULAIRE CSSF 15/600

Concerne: Transposition des orientations émises par l'Autorité bancaire européenne (ABE / EBA) sur le transfert de risque significatif pour les titrisations classiques et synthétiques relatifs aux articles 243 et 244 du Règlement 575/2013³.

Mesdames, Messieurs,

L'ABE a publié le 7 juillet 2014 des orientations émises conformément aux articles 243 et 244 du Règlement 575/2013 concernant le transfert de risque significatif pour les titrisations classiques et synthétiques (ci-après les « **Orientations** »).⁴

Les articles 243 et 244 du Règlement 575/2013 introduisent le principe de la prise en compte d'un transfert de risque significatif pour les titrisations classiques et les titrisations synthétiques.

Les Orientations ont pour objet de donner plus de précisions sur l'évaluation du transfert de risque de crédit significatif conformément aux articles 243 et 244 du Règlement 575/2013.

¹ 'titrisation classique' au sens de l'article 242 point 10) du Règlement 575/2013.

² 'titrisation synthétique' au sens de l'article 242 point 11) du Règlement 575/2013.

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (**Règlement 575/2013**).

⁴ Voir annexe.

Les établissements initiateurs de titrisations classiques doivent se conformer i) aux exigences générales exposées dans les Orientations pour toutes les titrisations classiques présentant un transfert de risque significatif aux termes de l'article 243 du Règlement 575/2013 et ii) aux exigences spécifiques exposées dans les Orientations afin de réaliser un transfert significatif de risque à des tiers, conformément à l'article 243 paragraphe 4 du Règlement 575/2013.

Les établissements initiateurs de titrisations synthétiques doivent se conformer i) aux exigences générales exposées dans les Orientations pour toutes les titrisations synthétiques présentant un transfert de risque significatif aux termes de l'article 244 du Règlement 575/2013 et ii) aux exigences spécifiques exposées dans les Orientations afin de réaliser un transfert significatif de risque à des tiers, conformément à l'article 244 paragraphe 4 du Règlement 575/2013.

Il est à noter que les établissements initiateurs de titrisations classiques ou synthétiques doivent fournir à l'Autorité compétente⁵ toutes les informations demandées concernant les titrisations classiques ou synthétiques à l'égard desquelles ils entendent démontrer un transfert de risque significatif, de sorte que l'Autorité compétente puisse procéder à l'évaluation du transfert de risque significatif à des tiers tel que spécifié sous les Titres I à III des Orientations. A cet effet, les établissements initiateurs de titrisations classiques ou synthétiques sont tenus de remettre, dans les meilleurs délais suivant l'initiation de la titrisation, à l'Autorité compétente le fichier Excel « *Reporting template for originator institutions on significant risk transfer* ». ⁶

Un établissement initiateur de titrisations classiques ou synthétiques doit au moins notifier à l'Autorité compétente toute titrisation classique ou synthétique à l'égard de laquelle il entend démontrer un transfert de risque significatif qui n'est pas similaire dans sa structure et la composition de son portefeuille aux précédentes opérations notifiées par l'établissement.

Les Orientations entreront en vigueur au plus tard le 7 janvier 2015. Elles sont jointes en annexe à la présente circulaire. Elles peuvent également être consultées sur le site Internet de l'ABE à l'adresse:

http://www.eba.europa.eu/documents/10180/907420/EBA_2014_00920000_FR_COR.pdf/f598a8bc-78bd-40a9-87be-0c5dd74cc023

La présente circulaire entrera en vigueur le 7 janvier 2015.

⁵ Autorité compétente : la CSSF ou la Banque centrale européenne selon la répartition des compétences prévues par ou en vertu du règlement (UE) No 1024/2013 du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

⁶ Le fichier Excel est disponible sur le site Internet de la CSSF sur la page Surveillance des Banques sous « Sujets spécifiques » ou sur la page Surveillance des entreprises d'investissement sous « Sujets spécifiques ».

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Jean GUILL
Directeur général

Annexe :

- Orientations de l'ABE concernant le transfert de risque de crédit significatif relatif aux articles 243 et 244 du Règlement 575/2013.

EBA/GL/2014/05

7 juillet 2014

Orientations

sur le transfert de risque de crédit significatif relatif aux articles 243
et 244 du règlement 575/2013

Orientations de l'ABE sur le transfert de risque significatif pour les opérations de titrisation

Statut des présentes orientations

Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (ci-après le «règlement ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations.

Les orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union européenne dans un domaine spécifique. L'ABE attend de toutes les autorités compétentes et de tous les établissements financiers qu'ils respectent les orientations qui leur sont adressées. Les autorités compétentes visées par les orientations doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance de façon adéquate (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance), y compris lorsque des orientations s'adressent principalement aux établissements.

Exigences de notification

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes doivent notifier à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou, l'informent des raisons pour lesquelles elles ne les respectent pas ou n'entendent pas les respecter, au plus tard le 7 septembre 2014. En l'absence de toute notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Les notifications doivent être transmises en envoyant le formulaire prévu à cet effet à la section 5 à l'adresse électronique compliance@eba.europa.eu sous la référence «EBA/GL/2014/05». Les notifications doivent être envoyées par des personnes habilitées à rendre compte de ce respect au nom des autorités compétentes qu'elles représentent.

Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE.

Titre I – Champ d’application et principes généraux

1. Champ d’application

1. Les présentes orientations s’appliquent:

- a. aux établissements initiateurs soumis à l’application des articles 243 et 244 du règlement (UE) n° 575/2013;
- b. aux autorités compétentes.

2. Les établissements initiateurs doivent se conformer i) aux exigences générales exposées dans les présentes orientations pour toutes les opérations présentant un transfert de risque significatif («TRS») aux termes de l’article 243 ou 244 du règlement (UE) n° 575/2013 et ii) aux exigences spécifiques exposées dans les présentes orientations afin de réaliser un TRS à des tiers, conformément à l’article 243, paragraphe 4, ou 244, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

3. Il convient que les autorités compétentes appliquent les présentes orientations dans les situations suivantes:

- a. lorsqu’elles identifient des opérations de titrisation où le risque de crédit n’est pas considéré comme ayant été transféré, même si ces opérations répondent à l’une ou l’autre des conditions définies aux articles 243, paragraphe 2, ou 244, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013;
- b. lorsqu’elles évaluent le respect par un établissement initiateur des exigences générales des orientations pour toutes les opérations présentant un TRS aux termes de l’article 243 ou 244 du règlement (UE) n° 575/2013;
- c. lorsqu’elles évaluent le respect par un établissement initiateur des exigences définies aux articles 243, paragraphe 4, et 244, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

4. Outre les données à communiquer à l’ABE conformément aux articles 243, paragraphe 6, et 244, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes doivent communiquer des données à l’ABE, sur une base annuelle, concernant les opérations examinées en application du point 3, paragraphe 1, des présentes orientations à l’aide du modèle fourni à l’annexe 1.

2. Principes généraux

1. Le respect des conditions fixées aux points a) ou b) des articles 243, paragraphe 2, ou 244, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 habilite l'établissement initiateur d'une titrisation classique à exclure les expositions titrisées respectives du calcul des montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, des pertes anticipées, et habilite l'établissement initiateur d'une titrisation synthétique à calculer les montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, des pertes anticipées relatifs aux expositions titrisées conformément à l'article 249 du règlement (UE) n° 575/2013, à moins que l'autorité compétente ne décide, au cas par cas, qu'une part significative du risque de crédit n'est pas considérée comme ayant été transférée à des tiers ou que l'une des conditions exposées aux articles 243, paragraphe 5, ou 244, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 n'est pas satisfaite au regard de cette titrisation.
2. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que des procédures existent pour l'identification des opérations de titrisation qui, nonobstant le respect des points a) ou b) des articles 243, paragraphe 2, ou 244, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, doivent faire l'objet d'un examen approfondi par l'autorité compétente, conformément au titre III des présentes orientations, afin de déterminer si un transfert proportionné de risque de crédit à des tiers a été effectivement réalisé par l'opération.
3. Les conditions pour la réalisation d'un TRS à des tiers doivent être satisfaites en permanence.
4. Les établissements initiateurs doivent évaluer l'importance accordée aux évaluations externes de crédit dans leurs analyses des opérations invoquant un TRS et la relation entre ces évaluations externes de crédit et les évaluations internes de crédit.

Titre II- Critères pour les autorités compétentes en cas d'application de l'article 243, paragraphe 2, ou de l'article 244, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013

3. Critères pour déterminer quand les autorités compétentes doivent procéder à une analyse globale du TRS en cas d'application de l'article 243, paragraphe 2, ou de l'article 244, paragraphe 2, du règlement (UE) 575/2013
 1. S'agissant des opérations de titrisation qui répondent aux conditions nécessaires pour réaliser un TRS conformément aux points a) ou b) de l'article 243, paragraphe 2, ou de l'article 244, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes doivent réaliser une analyse globale du TRS conformément au titre III, points 4 à 10, des présentes orientations, lorsque l'une des circonstances suivantes figurant dans la liste non exhaustive ci-dessous s'applique:

- a. Des informations particulières indiquent que l'épaisseur des tranches d'une titrisation qui sont utilisées en tant que tranches pertinentes pour démontrer un TRS aux termes des articles 243, paragraphe 2, ou 244, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 pourrait ne pas suffire pour supposer un transfert proportionné de risque de crédit à des tiers en ce qui concerne i) le profil de risque de crédit spécifique et ii) les montants d'exposition pondérés correspondants des expositions titrisées de cette titrisation.
- b. Il existe des doutes concernant l'adéquation de telle ou telle évaluation de crédit d'un OEEC.
- c. Des pertes subies sur les expositions titrisées au cours de périodes précédentes ou d'autres informations indiquent que:
 - i. l'estimation motivée, par un établissement, des pertes anticipées sur les expositions titrisées jusqu'à l'échéance de l'opération, conformément au point b) des articles 243, paragraphe 2, ou 244, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, peut être trop faible pour considérer qu'un risque de crédit significatif a été transféré à des tiers. Il convient de prendre en considération l'échéance totale de l'opération, y compris l'existence éventuelle d'une marge nette;
 - ii. la marge par laquelle les positions de titrisation qui seraient soumises à une déduction de fonds propres de base de catégorie 1 ou à une pondération de risque de 1250 % excèdent l'estimation motivée des pertes anticipées jusqu'à l'échéance de l'opération pourrait être trop faible pour considérer qu'un risque de crédit significatif a été transféré à des tiers.
- d. Les coûts élevés encourus par l'établissement initiateur pour transférer le risque de crédit à des tiers par l'intermédiaire d'une titrisation particulière indiquent que le TRS formellement réalisé en vertu des points a) ou b) des articles 243, paragraphe 2, ou 244, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 pourrait en réalité être compromis par le coût élevé de ce transfert de risque de crédit.
- e. Un établissement initiateur entend démontrer le TRS à des tiers conformément aux points a) ou b) des articles 243, paragraphe 2, ou 244, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 en l'absence d'une notation d'un OEEC pour les tranches correspondantes.
- f. Opérations de titrisation des portefeuilles de négociation.
- g. Opérations de titrisation avec d'autres options de rachat et de vente que les options considérées comme n'entravant pas le transfert de risque de crédit

effectif conformément au point 5, paragraphes 2, 3 et 4, des présentes orientations.

Titre III – Exigences pour les autorités compétentes en cas d’application de l’article 243, paragraphe 4, ou de l’article 244, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 et en cas d’application de l’article 243, paragraphe 2, ou de l’article 244, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque l’une quelconque des circonstances prévues au titre II s’applique

4. Évaluation de l’importance du transfert du risque de crédit

1. Les autorités compétentes doivent évaluer les documents et éléments de preuve fournis par l’établissement initiateur concernant la titrisation afin de déterminer si un risque de crédit proportionné a été transféré à des tiers et exiger des informations supplémentaires lorsqu’elles sont nécessaires pour procéder à l’évaluation. Les autorités compétentes doivent, entre autres, accorder une attention particulière aux facteurs suivants, selon le cas:
 - a. les montants d’exposition pondérés et, le cas échéant, les montants des pertes anticipées calculés pour les expositions titrisées avant la titrisation et les montants correspondants pour les tranches transférées et retenues par l’établissement initiateur après titrisation;
 - b. en ce qui concerne les établissements initiateurs démontrant un TRS conformément aux articles 243, paragraphe 4, ou 244, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013, les méthodes utilisées pour démontrer que le risque de crédit qui a été transféré est proportionné à la réduction éventuelle des exigences de fonds propres;
 - c. lorsque l’établissement initiateur a utilisé des modèles internes pour démontrer qu’un risque de crédit significatif a été transféré, si ces modèles sont suffisamment solides, et lorsque des modèles externes ont été utilisés, si ces modèles ont été intégrés dans les processus réguliers de l’établissement initiateur, et si l’établissement initiateur a une compréhension adéquate de la façon dont le modèle opère et de ses hypothèses sous-jacentes;
 - d. lorsque l’établissement initiateur a utilisé des hypothèses de tension spécifiques sur le panier d’actifs sous-jacent, le caractère adéquat de ces hypothèses et la façon dont ces hypothèses et les pertes prévues en résultant soutiennent la comparaison avec celles utilisées pour des tests de résistance prudentiels ou

d'autres sources empiriques de données de ce type, telles que les agences de notation.

2. Les autorités compétentes doivent déterminer si l'établissement initiateur dispose d'une connaissance suffisante des actifs sous-jacents pour pouvoir procéder à une analyse appropriée du transfert du risque de crédit et doivent également déterminer s'il existe un risque idiosyncratique dans le portefeuille qui n'est pas repris par l'évaluation du risque de crédit ou les calculs du capital de l'établissement initiateur. Le risque idiosyncratique doit être pris en compte au moyen d'hypothèses plus prudentes qu'un scénario «de base» type. Cette prudence doit se manifester par la prise en compte d'un risque idiosyncratique pouvant correspondre à un scénario «de tension» le cas échéant.
3. Dans le cas où l'établissement initiateur se fonde sur la formule prudentielle pour déterminer ses exigences de fonds propres post-titrisation, les autorités compétentes doivent déterminer à quel point les exigences de fonds propres sur les positions de titrisation retenues de l'établissement initiateur sont sensibles aux modifications des paramètres NI sous-jacents. Si les exigences de fonds propres sur les positions de titrisation retenues sont hautement sensibles à de petites modifications de ces paramètres, il est peu probable qu'un risque de crédit proportionné ait été transféré.

5. Évaluation des caractéristiques structurelles

1. Les autorités compétentes doivent déterminer s'il existe des caractéristiques structurelles dans une opération susceptibles de compromettre le transfert invoqué de risque de crédit à des tiers, telles que des rachats optionnels ou d'autres arrangements contractuels qui, dans le cas de titrisations classiques, augmentent la probabilité que des actifs soient ramenés au bilan de l'établissement initiateur ou, dans le cas de titrisations synthétiques, augmentent la probabilité que la protection de crédit prenne fin avant l'échéance de l'opération.
2. Pour les titrisations classiques, seules les options de rachat suivantes accordées aux établissements initiateurs ne doivent pas être considérées comme préjudiciables à la réalisation d'un transfert de risque de crédit effectif par les autorités compétentes, à condition que ces options de rachat n'accordent pas à un établissement initiateur le droit de racheter au destinataire du transfert l'exposition précédemment transférée afin de réaliser des bénéfices ou n'obligent pas l'établissement initiateur à assumer de nouveau le risque de crédit transféré:
 - a. des options de rachat réglementaires ou options de rachat fiscales ne pouvant être exercées que si le cadre juridique ou réglementaire subit des modifications qui exercent un impact sur le contenu de la relation contractuelle de l'opération de titrisation correspondante ou qui ont une incidence sur la distribution des avantages économiques dérivés de l'opération de titrisation correspondante par l'une des parties à l'opération;

- b. des options de retrait anticipé répondant aux conditions visées à l'article 243, paragraphe 5, point f), du règlement (UE) n° 575/2013.

Pour les opérations synthétiques, toutes les options de rachat répondant aux critères exposés au point 5, paragraphe 2.a. ou 2.b., ne doivent pas être prises en considération par les autorités compétentes.

3. En outre, et afin de lever toute incertitude, pour la titrisation classique, toute option accordée aux investisseurs de titrisation, à l'exception des options ne pouvant être exercées qu'en cas de violations contractuelles par l'établissement initiateur, doit être considérée par les autorités compétentes comme empêchant un initiateur de réaliser un transfert de risque de crédit effectif.
4. Pour les titrisations synthétiques, aucune option accordée aux investisseurs de titrisation ou aux fournisseurs de protection de crédit ne pouvant être exercée qu'en cas de violations contractuelles par d'autres parties impliquées dans l'opération ne doit être considérée par les autorités compétentes comme empêchant un établissement initiateur de réaliser un transfert de risque de crédit effectif, à condition que les exigences visées à l'article 244, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 soient satisfaites. Toutes les autres options accordées aux investisseurs de titrisation ou aux fournisseurs de protection de crédit doivent être évaluées par les autorités compétentes, étant donné qu'elles peuvent se traduire par des exigences de fonds propres supplémentaires en raison d'asymétries d'échéances.
5. Les autorités compétentes doivent déterminer si l'établissement initiateur a, par le passé, racheté des opérations afin de protéger des investisseurs et si les règles sur le soutien implicite, telles que spécifiées à l'article 248 du règlement (UE) n° 575/2013, ont été respectées par l'établissement initiateur pour garantir que le risque a effectivement été transféré.
6. Lorsque des opérations comprennent des périodes de rechargement, les autorités compétentes doivent examiner les critères d'éligibilité des actifs dans le panier sous-jacent et prendre en considération la qualité de crédit minimum et maximum des actifs éligibles, ainsi que déterminer si les actifs peuvent être remplacés dans la structure afin d'éviter des pertes aux investisseurs tout en accroissant le risque de crédit pour l'établissement initiateur, afin de garantir que le risque a effectivement été transféré.
7. Les autorités compétentes doivent déterminer si les opérations ne comportent pas de mécanisme incorporé à la base qui, au fil du temps, réduise de façon disproportionnée le montant du transfert de risque de crédit par l'établissement initiateur aux tiers.

6. Asymétries entre la protection de crédit et les actifs sous-jacents pour les titrisations synthétiques

1. Les autorités compétentes doivent déterminer s'il existe des asymétries d'échéances ou de devises entre la protection fournie et les actifs sous-jacents. Lorsqu'elles examinent l'échéance de la protection, les autorités compétentes doivent déterminer si des rachats optionnels ou d'autres caractéristiques sont susceptibles, en pratique, de réduire l'échéance de la protection et de quelle façon cela est lié au moment où il est prévu que des défauts se produisent dans le panier d'actifs.
2. Les autorités compétentes doivent évaluer les asymétries d'échéances pour les opérations portant sur des paniers d'actifs rechargeables, étant donné que les établissements initiateurs peuvent y substituer des actifs à échéance plus longue dans la dernière partie de la période de protection, accroissant ainsi toute asymétrie d'échéances.
3. Les autorités compétentes doivent évaluer les asymétries de devises pour les opérations portant sur des paniers d'actifs contenant un profil de devises différent des passifs. Lorsque de telles asymétries sont constatées, il convient d'appliquer des décotes prudentes à l'allègement des exigences de fonds propres recherché, conformément aux points de vue des autorités compétentes. Des instruments d'atténuation, tels que des contrats d'échange de devises, doivent être évalués quant à leur caractère approprié en termes d'échange de l'encours, de durée de l'échange proprement dit et de tout événement déclencheur éventuel.

7. Questions de protection de crédit pour les titrisations synthétiques

1. Lorsque la titrisation est réalisée de manière synthétique à l'aide d'un dérivé de crédit ou d'une garantie, les autorités compétentes doivent s'assurer que la protection de crédit répond à toutes les exigences pertinentes établies dans le règlement (UE) n° 575/2013 et offre une certitude suffisante de paiement, de façon à ne pas compromettre le transfert de risque de crédit. Si la protection de crédit est financée, les contrats de sûreté doivent être pris en considération, y compris le fait qu'ils répondent à toutes les exigences pertinentes établies par le règlement (UE) n° 575/2013 pour la protection de crédit financée. Si la protection de crédit n'est pas financée, les autorités compétentes doivent déterminer si des accords adéquats sont en place pour assurer un paiement en temps opportun.
2. Les autorités compétentes doivent prendre en considération les événements de crédit qui sont couverts par la protection de crédit obtenue (par exemple, si elle inclut des événements de crédit-types tels que la faillite, le défaut de paiement ou la restructuration de prêts).
3. Si les primes payées aux fournisseurs de protection de crédit ne sont pas enregistrées dans le compte de pertes et profits de l'établissement initiateur, les autorités compétentes doivent déterminer si ces primes sont à ce point élevées que le TRS en sera affaibli. Cette évaluation peut se faire de nombreuses façons, comme par l'examen des primes payées par rapport

i) au rendement du panier d'actifs, ou ii) aux pertes qui sont couvertes par la protection, ou iii) aux justes conditions de marché, ou iv) à une combinaison de ces différents facteurs. Les autorités compétentes doivent également déterminer si l'opération comporte d'autres caractéristiques, en dehors des primes, telles que les commissions, qui augmentent effectivement le coût de la protection fournie au point de compromettre le transfert de risque de crédit.

4. Lorsque des primes sont payées par avance, ou qu'elles ne sont pas liées aux pertes dans le panier d'actifs qui est protégé ou autrement garanti, les autorités compétentes doivent déterminer si cela réduit l'étendue du transfert du risque de crédit.

8. TRS à des tiers

1. Les autorités compétentes doivent évaluer si le risque de crédit significatif est transféré à des tiers qui ne sont pas liés à l'établissement initiateur d'une manière susceptible de compromettre le transfert de risque de crédit. Les autorités compétentes doivent prendre en considération tout lien pertinent entre les investisseurs ou les fournisseurs de protection de crédit et l'établissement initiateur, et déterminer si l'établissement initiateur fournit aux tiers un financement significatif lorsqu'elles procèdent à leur évaluation du TRS.

9. Notations de crédit

1. Lorsqu'un établissement initiateur utilise la méthode fondée sur les notations, telle que spécifiée à l'article 261 du règlement (UE) n° 575/2013, pour calculer les exigences de fonds propres pour ses expositions à une titrisation, les autorités compétentes doivent déterminer si l'agence de notation de crédit sélectionnée dispose d'une expérience et d'une expertise appropriées dans la catégorie d'actifs qui est notée, dans la mesure où les autorités compétentes en ont connaissance.

10. Politiques internes pour évaluer le risque de transfert de crédit et le TRS

1. Les autorités compétentes doivent déterminer si l'établissement initiateur dispose de politiques internes appropriées pour réaliser sa propre évaluation du transfert du risque de crédit et du TRS. D'une part, cela doit comprendre une évaluation initiale de l'opération lorsque l'établissement initiateur recherche d'abord l'exclusion des expositions titrisées du calcul des montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, des montants des pertes anticipées; d'autre part, les autorités compétentes doivent également prendre en considération l'évaluation en cours du TRS pendant la durée de vie de l'opération.

Titre IV – Exigences pour les établissements initiateurs

Partie 1 – Exigences générales pour toutes les opérations invoquant un TRS aux termes des articles 243 et 244 du règlement (UE) n° 575/2013

11. Exigences relatives au TRS

1. Les établissements initiateurs doivent fournir à l'autorité compétente toutes les informations demandées concernant les titrisations à l'égard desquelles ils entendent démontrer le TRS, de sorte que les autorités compétentes puissent procéder à l'évaluation du TRS à des tiers, comme spécifié aux Titres I à III des présentes orientations.
2. Les établissements initiateurs doivent au moins notifier à l'autorité compétente toute titrisation à l'égard de laquelle ils entendent démontrer un TRS qui n'est pas similaire dans sa structure et la composition de son portefeuille aux précédentes opérations notifiées par l'établissement.

12. Gouvernance et politiques relatives aux évaluations du TRS

1. Les établissements initiateurs doivent disposer d'un processus de gouvernance pour évaluer les opérations invoquant un TRS. Ce processus doit inclure des détails concernant les comités pertinents, toute procédure d'approbation interne et les éléments de preuve de l'implication appropriée des parties concernées, ainsi qu'une piste de vérification de documents appropriée et pouvant faire l'objet d'un audit.
2. Les établissements initiateurs doivent posséder des systèmes et des contrôles appropriés concernant le TRS par la titrisation, y compris pour le suivi continu des exigences en matière de TRS, à tout le moins sur une base trimestrielle, pendant toute la durée des opérations concernées et jusqu'à leur échéance.
3. Les établissements initiateurs doivent disposer de politiques et de méthodologies qui assurent un respect permanent de toutes les exigences en matière de TRS conformément aux articles 243 et 244 du règlement (UE) n° 575/2013.

Partie 2 – Exigences spécifiques pour les établissements initiateurs afin de satisfaire à l’article 243, paragraphe 4, ou à l’article 244, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013

13. Gestion des risques et auto-évaluation

1. Les établissements initiateurs doivent disposer de politiques et de méthodologies qui garantissent que la réduction éventuelle des exigences de fonds propres réalisée par les établissements initiateurs par la titrisation est justifiée par un transfert de risque de crédit proportionné à des tiers.
2. Les politiques des établissements initiateurs en matière de TRS doivent faire partie de leurs stratégies plus larges d’allocation de fonds propres. Plus particulièrement, les politiques des établissements initiateurs concernant le transfert de risque de crédit et le TRS à des tiers doivent préciser la façon dont les opérations invoquant un TRS s’alignent sur les stratégies générales de gestion des risques des établissements initiateurs et leur allocation interne des fonds propres.
3. Les établissements initiateurs doivent procéder à une évaluation des risques liés à toute opération invoquant éventuellement un TRS, y compris une évaluation du risque des actifs sous-jacents, une évaluation de la structure de titrisation proprement dite prenant en considération le risque de crédit des tranches, et d’autres facteurs pertinents qui ont une incidence sur la substance du transfert du risque de crédit.
4. Dans leur évaluation du TRS, les établissements initiateurs doivent également déterminer si la réduction éventuelle des exigences de fonds propres est conforme au transfert de risque de crédit économique réalisé, par exemple en comparant les effets de la titrisation sur les fonds propres économiques des établissements initiateurs et sur les exigences de fonds propres des établissements initiateurs.
5. Les établissements initiateurs doivent analyser s’ils peuvent prudemment se permettre de payer les primes au titre des opérations pertinentes compte tenu de leurs bénéfices, de leurs fonds propres et de leur situation financière générale.

14. Autres exigences

1. Les établissements initiateurs doivent utiliser des méthodes et procédures appropriées pour évaluer et démontrer un TRS.
2. Les établissements initiateurs doivent évaluer les pertes anticipées et les pertes non anticipées des actifs titrisés pendant toute la durée de l’opération et jusqu’à son échéance lorsqu’ils procèdent à l’évaluation d’un TRS.

3. Les établissements initiateurs doivent prendre en considération la structure de l'opération et les caractéristiques structurelles de la titrisation, par exemple, le fait que l'opération implique des fonds ou qu'elle soit synthétique, toute technique de couverture ou asymétrie d'échéances, le cas échéant.
4. Afin d'identifier les facteurs susceptibles de compromettre le transfert de risque de crédit et le TRS à des tiers, les établissements initiateurs doivent évaluer le degré d'atténuation du risque de crédit ou du transfert de risque de crédit d'une opération en prenant en considération, entre autres et dans la mesure où ils sont applicables, des facteurs tels que les suivants:
 - a. une comparaison de la valeur actuelle des primes et d'autres coûts non encore enregistrés dans les fonds propres concernant les pertes des expositions protégées pour divers scénarios de tensions;
 - b. le prix de l'opération par rapport aux prix du marché, y compris une prise en considération appropriée des paiements de primes;
 - c. le calendrier des paiements au titre de l'opération, y compris les éventuelles différences de calendrier entre le provisionnement ou les réductions des expositions protégées des établissements initiateurs et les paiements par le vendeur de protection;
 - d. un examen des dates de rachat applicables afin d'évaluer la durée probable de la protection de crédit obtenue par rapport au calendrier éventuel de futures pertes sur les expositions protégées;
 - e. une évaluation du risque de crédit de contrepartie, en particulier une analyse visant à déterminer si certaines circonstances pourraient entraîner une dépendance accrue des établissements initiateurs à l'égard de la contrepartie offrant une protection de crédit alors que la capacité de la contrepartie à satisfaire à ses obligations est affaiblie;
 - f. la nature du lien entre les différentes entités impliquées dans l'opération (initiateur, arrangeur, investisseurs, vendeur de protection, etc.);
 - g. l'existence de formes implicites de rehaussement de crédit;
 - h. l'épaisseur de la tranche mezzanine et des tranches de rang inférieur par rapport au profil de risque de crédit des expositions sous-jacentes; et
 - i. une évaluation du risque de crédit des actifs sous-jacents: cette évaluation peut être réalisée au moyen de tensions appliquées aux actifs sous-jacents, d'une évaluation du profil de paiement de l'exposition au risque de crédit des actifs

sous-jacents, d'une évaluation des principaux facteurs de risque de crédit (à savoir LGD, PD, EAD, etc.).

Titre V- Dispositions finales et mise en œuvre

Les autorités nationales compétentes doivent mettre en œuvre les présentes orientations en les intégrant dans leurs procédures de surveillance dans un délai de six mois à compter de leur adoption. À compter de cette date, les autorités nationales compétentes doivent veiller à ce que les établissements respectent pleinement les présentes orientations pour toutes les opérations conclues après leur adoption.

Annexe 1 – Modèle de notification pour les autorités compétentes

Nom de l'autorité compétente	Opération X
Date d'évaluation de l'ANS:	JJ/MM/AAAA
Résultat de l'examen de l'ANS:	
CRR – article d'application:	<243, paragraphe 2, 243, paragraphe 4, 244, paragraphe 2, 244, paragraphe 4>
Motifs de l'évaluation globale:	<O Titre II, point 1, autre>
Options de rachat des initiateurs incluses dans l'opération:	<oui, non>
Type de sûreté:	{RMBS, TACHC, prêts aux étudiants, prêts aux entreprises, prêts à effet de levier, crédit immobilier commercial, financement du commerce, etc.}
Devise de référence:	
Transaction notionnelle (en devise):	mm
Pré-titrisation de l'actif pondéré en fonction du risque (RWA) (en devise):	mm
Déductions de fonds propres pré-titrisation (en devise):	mm
Équivalent RWA des déductions de fonds propres pré-titrisation (en devise):	= Déductions de fonds propres pré-titrisation (en devise) / 8 %
Total Équivalent RWA pré-titrisation (en devise):	= Équivalent RWA des déductions de fonds propres pré-titrisation (en devise) + RWA pré-titrisation (en devise)
Équivalent RWA post-titrisation sur les tranches retenues (en devise):	mm
Déductions de fonds propres post-titrisation (en devise)	mm
Équivalent RWA des déductions de fonds propres post-titrisation (en devise):	= Déductions de fonds propres post-titrisation (en devise) / 8 %
Total Équivalent RWA post-titrisation (en devise):	= Équivalent RWA des déductions de fonds propres post-titrisation (en devise) + RWA post-titrisation sur les tranches retenues (en devise)
Réduction recherchée du RWA (en devise):	Total Équivalent RWA pré-titrisation (en devise) – Total Équivalent RWA post-titrisation (en devise)
Réduction recherchée du RWA (en %):	Réduction recherchée du RWA (en devise) / Total Équivalent RWA pré-titrisation (en devise)
Tranche de première perte (en devise):	mm
Tranche de première perte (en %):	%
Tranche de première perte retenue?:	
% Tranche de première perte retenue:	%
Tranche mezzanine (en devise):	mm
Tranche mezzanine (en %):	%
Tranche mezzanine retenue?:	
% Tranche mezzanine retenue:	%
Tranche de rang supérieur (en devise):	mm
Tranche de rang supérieur (en %):	%
Tranche de rang supérieur retenue?:	
% Tranche de rang supérieur retenue:	%
Point d'attachement du risque vendu (%):	%
Point de détachement du risque vendu (%):	%

Nom de l'autorité compétente	Opération X
Taille du portefeuille de référence (en devise):	mm
Pertes anticipées (EL) (en devise):	mm
Pertes anticipées (EL) (en %):	= EL / Taille du portefeuille de référence
EL+ Pertes imprévues (UL) (en devise):	mm
EL+UL (en %)	(EL+UL) / Taille du portefeuille de référence
Transfert de risque présenté par l'établissement initiateur (%):	%
Informations qualitatives sur l'évaluation	<p>L'ANS doit inclure des informations descriptives sur l'évaluation du TRS et des considérations essentielles pour approbation, y compris sur les caractéristiques structurelles (y compris les options de rachat de l'initiateur), les questions relatives aux titrisations synthétiques, le TRS à des tiers, les notations de crédit, etc. (le cas échéant)</p>